

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10963

Numéro SIREN : 493 375 703

Nom ou dénomination : MEDIAPOST HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2022 sous le numéro de dépôt 38458

MEDIAPOST HOLDING
Société par Actions Simplifiée au capital social de 64.446.670 euros
17 rue de la Vanne, 92120 Montrouge

493 375 703 RCS NANTERRE

(la "**Société**")

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 9 DECEMBRE 2021**

.../...

Première décision

L'Associée Unique décide de refondre les statuts actuels de la Société afin de les harmoniser avec les dernières dispositions légales et réglementaires régissant actuellement les sociétés par actions simplifiée et avec celles en vigueur au sein du groupe La Poste, et à cette fin d'y introduire un certain nombre de modifications, dont notamment la suppression du Comité d'Orientation en tant qu'organe de gouvernance statutaire.

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société, décide de les adopter en tant que statuts de la Société, article par article, puis dans leur intégralité. Les statuts ainsi adoptés figurent en annexe du présent procès-verbal.

Deuxième décision

L'Associé Unique constate, en tant que de besoin, que la refonte intégrale des statuts et de la suppression du Comité d'Orientation en tant qu'organe statutaire, entraînent la cessation avec effet immédiat des mandats de membres du Comité d'Orientation de :

- **Monsieur Emmanuel Montoya**
- **Monsieur Bruno Berjal**
- **Monsieur Arnaud Tomasi**
- **Madame Sylvie Latour**
- **Monsieur Florent Huille.**

Troisième décision

L'Associé Unique constate, en tant que de besoin, que la refonte intégrale des statuts et de la suppression du Comité d'Orientation en tant qu'organe de gouvernance statutaire, entraînent la cessation du mandat de Président du Comité d'Orientation et en conséquence de Président de la Société de Monsieur **Bruno Berjal** avec effet immédiat.

Quatrième décision

L'Associé Unique décide de nommer, en qualité de Président de la Société, Monsieur **Bruno Berjal**, pour une durée indéterminée avec effet immédiat.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Associé Unique.

Monsieur Bruno Berjal a indiqué par avance qu'il acceptait lesdites fonctions et n'était frappé d'aucune interdiction ou incapacité l'empêchant de les exercer.

.../...

Huitième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité.

.../...

CERTIFIE CONFORME

Le Président
Bruno BERJAL

MEDIAPOST Holding

Société par Actions Simplifiée au capital social de 64.446.670 euros
17 rue de la Vanne, 92120 Montrouge

493 375 703 RCS NANTERRE

(la "*Société*")

STATUTS

MIS A JOUR LE 9 DECEMBRE 2021

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Bruno Berjal

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée qui comprend plusieurs associés (collectivement les "*Associés*" et individuellement un "*Associé*"), mais peut également ne comprendre qu'un seul associé (l'"*Associé Unique*").

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire une offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **MEDIAPOST Holding.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et en tous pays, directement ou par l'intermédiaire de filiales, existantes ou à créer, ou au travers de toute prise d'intérêts ou de participations sous toutes leurs formes, dans tout groupement, toute entreprise ou société, française ou étrangère, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet :

- l'étude, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, la gestion et la promotion de tout système, réseau, équipement ou service relatif au ciblage du courrier, ainsi qu'aux opérations de tri, traitement, acheminement et distribution du courrier, adressé ou non adressé, en complément des opérations réalisées pour son compte par La Poste ;
- plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, administratives, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou en favoriser la réalisation ou le développement ;
- l'exercice des fonctions de holding du groupe constitué par les filiales, sous-filiales et participations détenues par elle ; notamment le contrôle de la stratégie et de la gestion économique, financière juridique et sociale dudit groupe ;
- et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1** Le siège social est fixé : **17 rue de la Vanne – 92120 Montrouge.**
- 4.2** Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République Française par décision du Président, qui dispose dans ce cas du pouvoir de modifier les statuts de la Société en conséquence. Le transfert du siège de la Société en tout autre lieu est décidé par la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant) conformément à l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 5 - DUREE

- 5.1** La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique, le cas échéant), être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales ou être réduite en cas de dissolution anticipée de la Société.
- 5.2** Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) afin de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé pourra requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège de la Société la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision susvisée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, l'Associé Unique a apporté à la Société la somme en numéraire d'un montant total de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à trois mille sept cents (3.700) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de la moitié, laquelle somme a été déposée à la banque CALYON, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 décembre 2006 par la banque CALYON sise 9 Quai du Président Paul Doumer – 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Cette somme de dix-huit mille cinq cents euros (18.500 euros) a été régulièrement déposée à un compte ouvert numéroté 31489 00010 00228167377 clé 47 au nom de la Société en formation, à ladite banque.

- Aux termes d'une décision de l'Associé Unique du 29 juin 2007, le capital social a été porté de 37.000 euros à 41.446.670 euros par apport de 57.528 actions de la société MEDIAPOST SERVICES et de 2.500 actions de la société SOCIETE DE TRAITEMENT DE PRESSE – STP.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'Associé Unique, 4.140.967 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une seconde décision de l'Associé Unique du 29 juin 2007, le capital social a été porté de 41.446.670 euros à 47.446.670 euros par création de 600.000 nouvelles actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une décision de l'Associé Unique du 4 janvier 2008 et d'une décision du Président du 7 janvier 2008, le capital social a été porté de 47.446.670 euros à 53.446.670 euros par création de 600.000 nouvelles actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une décision de l'Associé Unique du 27 avril 2009 et de décisions du Président des 27 avril 2009, 22 juin 2009 et 14 septembre 2009, le capital social a été porté de 53.446.670 euros à 64.446.670 euros par création de 1.100.000 nouvelles actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatre millions quatre cent quarante-six mille six cent soixante-dix (64.446.670) euros, divisé en six millions quatre cent quarante-quatre mille six cent soixante-sept (6.444.667) actions (les "*Actions*") de dix (10) euros de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.2** Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription des Actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 8.3** Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 8.4** La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre d'Actions. La réduction du capital de la Société ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

- 9.1** Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- 9.2** La propriété des Actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande écrite. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

- 9.3** Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.
- 9.4** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-proprétaire le plus diligent.
- 9.5** Le droit des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'Actions.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1** Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.
- 10.2** Sauf décision contraire de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant), toute nouvelle souscription à une augmentation de capital de la Société, même par incorporation de réserves, entraînera l'émission d'Actions.
- 10.3** Chaque Action donne droit à une (1) voix en assemblée d'associés de la Société.
- 10.4** Chaque Action donne le droit d'être représenté lors des décisions d'Associés, d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, dans un délai raisonnable.
- 10.5** Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque Action donne, en particulier, droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 10.6** Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent.
- 10.7** La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président, la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique), et, le cas échéant, du Comité d'Orientation de la Société, conformément aux dispositions statutaires.
- 10.8** La cession des Actions comprend tous les dividendes dont la distribution est décidée postérieurement à la date de cession, ainsi que, éventuellement, la part des fonds de réserve, sauf stipulation contraire du contrat de cession.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

- 11.1** Les cessions d'actions de la Société s'opèrent à l'égard de celle-ci et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant.

Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

- 11.2** Chaque Associé s'interdit de céder toute action ou autre titre de la Société, qu'il détient ou viendrait à détenir, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et de tout accord éventuellement conclu entre les Associés de la Société, tels qu'en vigueur au moment de la cession en question.
- 11.3** Toute cession de titres effectuée en violation des présents statuts ou des stipulations de tout accord entre Associés sera réputée nulle et non avenue conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Désignation et révocation du Président de la Société

- 12.1.1** La Société est représentée et dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou personne morale, Associée ou non, désignée dans les conditions exposées ci-dessous.

Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal ou toute autre personne spécialement habilitée à la représenter. Le représentant légal de la personne morale encourt alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce comme s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 12.1.2** Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant) conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, le prononcé de son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique ou sa dissolution s'il est une personne morale. Le Président peut être révoqué par la collectivité des Associés (ou

par l'Associé Unique, le cas échéant), à tout moment, même sans motif (*ad nutum*), dans les conditions de l'article 15.

- 12.1.3 Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, décidée, fixée et pouvant être modifiée ou supprimée par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique, le cas échéant). Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou à la fois fixe et proportionnel.
En outre, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne lui donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.2 Pouvoirs du Président

- 12.2.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi, les présents statuts, et/ou tout accord extrastatutaire éventuellement conclu entre les Associés à la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique) et, le cas échéant, au Comité d'Orientation.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.2.2 A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être limités au moment de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, sur décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique, le cas échéant). Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.
- 12.2.3 Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salariée, Associée ou tiers. Sauf clause contraire de la délégation de pouvoirs, ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou ne les modifie.
- 12.2.4 Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits énoncés par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation et révocation du Directeur Général

- 13.1.1 Le Président peut être assisté, dans la direction de la Société, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, portant le titre de directeur général (le "**Directeur Général**").

Si le Directeur Général est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Le représentant légal de la personne morale encourt alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce comme s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement

à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 13.1.2 Le Directeur Général est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant) conformément aux dispositions de l'article 15.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, le prononcé de son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique ou sa dissolution s'il est une personne morale. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, même sans motif (*ad nutum*), par décision de la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant).

- 13.1.3 Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, décidée, fixée et pouvant être modifiée ou supprimée par décision de la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant). Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur Général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

L'expiration des fonctions du Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne lui donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

- 13.2.1 Le Directeur Général assiste le Président dans la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi, les présents statuts et/ou tout accord extrastatutaire éventuellement conclu entre les Associés, à la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique), au Président et, le cas échéant, au Comité d'Orientation.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 13.2.2 A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités au moment de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, sur décision du Président. Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés. Il peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salariée, Associée ou tiers. Sauf clause contraire de la délégation de pouvoirs, ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou ne les modifie.

ARTICLE 14 - COMITE D'ORIENTATION

L'Associé Unique et les Associés pourront, à tout moment, décider de mettre en place un comité d'orientation (le "*Comité d'Orientation*") dont la composition, les pouvoirs, la rémunération de ses membres, la forme ainsi que les conditions de délibérations seront déterminés d'un commun accord entre les Associés dans le cadre d'une décision prise conformément à l'article 15.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - COMPETENCE ET FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Compétence des Associés ou de l'Associé Unique

Les Associés (ou le cas échéant l'Associé Unique) sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou la distribution exceptionnelle de réserves, de primes ou de report à nouveau créditeur ;
- (ii) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- (iii) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation et la modification de la rémunération, la fixation et la modification des limitations de pouvoirs du Président conformément à l'article 12 ci-dessus ;
- (iv) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général conformément à l'article 13 ci-dessus ;
- (v) la constitution éventuelle d'un Comité d'Orientation ; le cas échéant, la fixation des principes directeurs de sa composition et de son fonctionnement ; la détermination de ses attributions ; la nomination et la révocation de ses membres conformément à l'article 14 ci-dessus ;
- (vi) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société ;
- (vii) les fusions, scissions, apports ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- (viii) la création d'actions de préférence, la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, le rachat ou la conversion desdites actions ;
- (ix) la modification des statuts (à l'exception du transfert du siège de la Société sur le territoire de la République Française) ;
- (x) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;
- (xi) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (xii) la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et la détermination de ses pouvoirs en cas de dissolution de la Société ;
- (xiii) la ratification, si elle est requise par la loi, des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du code de commerce ; et
- (xiv) les décisions visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) délibèrent également sur tout autre sujet (i) relevant de leur compétence en application de la loi, ou (ii) qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts.

15.2 Règles de majorité pour les décisions des Associés

- 15.2.1 Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.
- 15.2.2 Dans l'hypothèse où la Société comprend plusieurs Associés, toutes les décisions visées à l'article 15.1 ci-dessus doivent être approuvées à la majorité absolue des voix attachées aux Actions composant le capital social (que les Associés soient présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique).
- 15.2.3 Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés :
- les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés ; et
 - les décisions d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.
- 15.2.4 Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions dont il est propriétaire au jour de la décision d'Associés concernée.

15.3 Forme des décisions des Associés

- 15.3.1 Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce.

Les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président ou du Directeur Général. Les Associés pourront également prendre seuls des décisions dans les conditions décrites ci-dessous.

- 15.3.2 Les décisions seront adoptées par les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 15.3.3 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 15.3.4 ci-dessous ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 15.3.5 ci-dessous.

Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres (i) au jour de la convocation à l'assemblée des Associés conformément à l'article 15.3.3 ci-dessous, (ii) au jour de l'envoi des décisions écrites conformément à l'article 15.3.4 ci-dessous, ou (iii) à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 15.3.5 ci-dessous.

En cas d'Associé Unique, les décisions visées à l'article 15.1 ci-dessus peuvent être prises par simple décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu au présent article 15.

- 15.3.3 Les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président, le Directeur Général, ou un ou plusieurs Associés représentant au moins 50% du capital social de la Société, adressent par tous moyens aux Associés une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion (au siège social de la Société ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation) et/ou le moyen utilisé pour participer à la réunion si celle-ci se tient par téléconférence ou visioconférence, au moins sept (7) jours avant la date de la décision collective des Associés.

La convocation peut également être verbale et/ou sans délai lorsque l'ensemble des Associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est convoqué en même temps que les Associés. Il est, le cas échéant, informé de la tenue de l'assemblée *a posteriori* lorsque l'assemblée se tient sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou le Directeur Général ou, en leur absence, par un président de séance désigné à la majorité des voix des Associés présents ou représentés à l'assemblée.

Lors des assemblées, les Associés délibèrent physiquement ou en utilisant des moyens de téléconférence (notamment conférence téléphonique ou visioconférence).

- 15.3.4 Le Président, le Directeur Général, ou un ou plusieurs Associés représentant au moins 50% du capital social de la Société, peuvent décider de consulter les Associés par tous moyens écrits (notamment courrier simple ou par courrier électronique) et d'adresser à chaque Associé des projets de décisions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes.

Chaque Associé devra indiquer clairement à la fin de la décision s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra signer les décisions écrites et les retourner à l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite), par lettre ou par courrier électronique (document scanné), dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des décisions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des décisions écrites proposées.

Pour chacune des décisions soumises au vote des Associés par consultation écrite, la date de signature de la dernière décision écrite reçue par l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite) permettant d'atteindre la majorité requise au titre de l'article 15.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision.

- 15.3.5 Les Associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation préalable. Dans un tel cas, tous les Associés (éventuellement représentés par un pouvoir donné à un autre Associé), signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé, après signature, pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

- 16.1 Toute décision des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le Président puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société. Lorsqu'une décision est adoptée par consultation écrite, les décisions écrites signées par les Associés et reçues par l'auteur de la consultation sont jointes au procès-verbal. Lorsque la décision est prise par acte sous seing privé, l'acte tient lieu de procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont constatées dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique puis reportées sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.

- 16.2 Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le texte des résolutions soumises au vote des Associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des Associés.

- 16.3** Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, le Directeur Général ou par tout mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

- 17.1** Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- (i) son Président, son Directeur Général ou, le cas échéant, l'un des membres du Comité d'Orientation ;
- (ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce ; et
- (iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Par exception et conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

- 17.2** Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient les opérations concernées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.
- 17.3** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention des conventions visées à l'article 17.1 ci-dessus au registre des décisions, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 227-10 du code de commerce.

TITRE VI CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1** Le contrôle des comptes de la Société peut être exercé le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés, le cas échéant, dans les conditions de l'article L. 823-1 du code de commerce.
- 18.2** Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant), comme indiqué à l'article 15.1 des présents statuts, pour une durée de six (6) exercices, ou pour une durée de trois (3) exercices si les dispositions législatives

et réglementaires le permettent. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

- 20.1** Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat.
- 20.2** L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant).

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 21.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 21.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'Actions leurs appartenant.

- 21.3** Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves, les primes ou le report à nouveau créditeur dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 21.4** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.5** Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 22.1** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

- 22.2** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

- 23.1** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 23.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 23.3** Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

- 24.1** La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique).
- 24.2** La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 225-248 du code de commerce. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.
- 24.3** La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.
- 24.4** La dissolution peut aussi intervenir dans toutes les autres hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption avec une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

- 25.1** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
- 25.2** La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, des membres du Comité d'Orientation de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. Les Associés (ou l'Associé Unique) conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.
- 25.3** La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

- 25.4** Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.
- 25.5** Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du code de commerce et aux présents statuts.

ARTICLE 26 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

- 26.1** Après extinction du passif, le solde de l'actif est versé aux Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant).
- 26.2** Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.
- 26.3** La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS - DELAIS

- 27.1** Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Federal Express ou UPS), aux adresses communiquées par le ou les Associés à la Société, avec copie à la Société.
- 27.2** Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois (3) jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

oOo